COFINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE

L'Europe s'engage en Bretagne

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

FEAMPA – Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture

Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.1 : Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental

DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE EN REGION BRETAGNE

Le présent document tente d'utiliser un langage neutre du point de vue du genre, c'est à dire qui vise à être non-sexiste et inclusif ; les formules au masculin ne doivent donc pas être interprétées comme porteuses de préjugés, discriminatoires ou dégradantes en laissant entendre qu'un sexe ou genre social représente la norme.

A. Rappel des objectifs du Programme National

Cet objectif spécifique (OS) contribue à l'atteinte des objectifs du règlement n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP) en assurant la viabilité économique et la durabilité environnementale des entreprises des pêche, des infrastructures et équipements collectifs dont elles ont l'usage, la préservation des ressources à travers le respect des rendements maximum durables, la mise en œuvre de gestion des pêcheries basées sur des approches écosystémiques, en minimisant les interactions négatives entre l'environnement marin et les activités de pêche, en éliminant graduellement les rejets via la réduction et le débarquement des captures non désirées.

Cet OS est mis en œuvre *via* l'article 14 (réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la PCP), l'article 16 (pêche dans les eaux intérieures), l'article 17 (première acquisition d'un navire de pêche) et l'article 19 (augmentation du tonnage brut d'un navire de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique) du règlement (UE) 2021/1139 du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA).

B. Stratégie en Bretagne

La filière pêche en Bretagne est partagée entre des évolutions positives et des freins structurels. L'amélioration actuelle de la durabilité de l'exploitation des ressources halieutiques doit être encouragée, tout en répondant aux enjeux forts de la filière. Le maillage portuaire breton est un atout sur lequel la pêche peut s'appuyer pour l'exploitation des navires et la valorisation des produits.

B-1. Pêche

Pour la pêche, les principaux enjeux partagés avec les acteurs bretons auxquels peut répondre cet OS sont :

- **Accompagner les transitions écologiques et énergétiques du secteur**
  - En tant qu'activité de capture, la pêche a des interactions avec le milieu marin. Elle doit participer à la préservation des écosystèmes qu'elle exploite, grâce à la minimisation des impacts sur les fonds marins et les espèces protégées, la sélectivité des engins de pêche ou la réduction des déchets marins. Elle a aussi un rôle à jouer dans l'ambition globale de transition énergétique à travers notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la consommation des énergies fossiles.

- La pêche est de plus l'une des premières activités touchées par le changement climatique et doit dès à présent entamer des actions d'adaptation à ces changements appelés à s'amplifier dans les prochaines années et décennies.

- **Accompagner la transition sociale du secteur pour assurer l'attractivité des métiers, la fidélisation du personnel**

L'attractivité des métiers est un enjeu transversal à l'ensemble de la filière. Les entreprises de pêche doivent donc être accompagnés pour répondre au besoin de renouvellement des générations et assurer le bien-être au travail :

- Pour les entreprises de pêche, l'aide à l'installation des jeunes pêcheurs reste essentielle pour assurer la relève générationnelle.
- L'amélioration des conditions de travail à bord des navires de pêche et à terre passera par la prise en compte de l'ergonomie et de la sécurité du personnel dans la modernisation des équipements et des navires, mais également par l'amélioration des conditions de vie à bord et le développement des liaisons avec la terre notamment avec les familles des marins. Elle doit également contribuer à la féminisation des métiers et à l'accès ou au maintien à l'emploi des personnes en situation de handicap.

- **Améliorer la compétitivité des entreprises de pêche pour leur permettre de faire face aux mutations**

Les éléments défavorables auxquels la filière pêche bretonne est confrontée depuis plusieurs années (crise sanitaire, Brexit, contexte géopolitique) la fragilisent et l'exposent à des risques économiques croissants. En conséquence, il est nécessaire d'améliorer la résilience et la compétitivité des entreprises, qui peut notamment passer par une meilleure valorisation des produits via l'amélioration de leur qualité ou par la qualité des projets de modernisation des navires et des entreprises.

- **Améliorer la durabilité des activités et leur développement par la mise en œuvre d'actions collectives**

Les actions collectives pourront notamment soutenir l'amélioration des connaissances, la promotion des métiers auprès du grand public, mais également le partage de connaissance via la mise en réseau, l'échange d'expériences ou de bonnes pratiques, *etc*. Elles permettront également le soutien à des projets mutualisés et/ou d'intérêt collectif visant notamment l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité, de la qualité et de la valorisation des produits, de l'efficacité énergétique, la limitation des impacts sur le milieu et la ressource, en particulier par une meilleure sélectivité des engins de pêche, l'adaptation au changement climatique, *etc*.

- **Améliorer la durabilité des activités et leur développement par l'innovation**

Le développement de solutions innovantes doit permettre de répondre aux différents enjeux précités (climatiques, environnementaux, réduction des déchets, amélioration des conditions de travail…), en particulier par des activités moins génératrices de CO_2, diminuant leur dépendance aux énergies fossiles, et s'adaptant aux nouvelles conditions environnementales, en réponse au changement climatique.

B-2. Ports

Première région halieutique de France, la Bretagne compte 13 criées, dont 2 des 3 plus grandes criées françaises (Lorient et le Guilvinec) et environ 150 points de débarquement. Par ces ports transitent 50% de la production nationale commercialisée pour la pêche fraîche[1]. Le maillage portuaire breton est très diversifié et offre une multitude de services aux acteurs de la filière pêche, répartis sur l'ensemble du territoire. Chaque criée a développé ses spécificités, ce qui conduit à réfléchir le maillage portuaire comme un système cohérent de places complémentaires et spécialisées.

La modernisation des ports de pêche et des halles à marées doit à la fois accompagner l'évolution des pratiques de pêche et contribuer aux transitions environnementales et sociales. Cette transition passera notamment par une meilleure maîtrise de l'utilisation de l'énergie et de ses sources, le traitement des déchets dans une optique d'économie circulaire, la gestion de la ressource en eau et la maîtrise des rejets dans le milieu naturel, ainsi que d'améliorer les conditions de travail pour les travailleurs portuaires. De plus, le maillage portuaire pêche breton offre les services nécessaires à l'exploitation des navires de pêche et joue ainsi un rôle majeur de structuration du territoire et de la filière.

[1] Source : Visionet France Agri Mer

Les halles à marée occupent une place essentielle pour la valorisation des produits en assurant la première commercialisation. Il doit donc être en mesure d'offrir un service de qualité pour la prise en charge, la conservation des produits et la commercialisation. Il doit également contribuer à la réponse de la filière aux évolutions réglementaires sanitaires, de traçabilité ou de contrôle.
Aussi, la performance du maillage portuaire nécessite cohérence et structuration. Il est nécessaire de renforcer les synergies entre places portuaires en encourageant la coopération, la mutualisation des moyens et l'harmonisation des pratiques. Ce maillage doit également s'appuyer sur le rôle structurant joué par les 13 halles à marée bretonnes dans l'organisation des flux.

- **Accélérer les transitions environnementales des places portuaires**
  - Accélérer la transition énergétique
  - Accélérer la transition écologique

- **Accélérer les transitions sociétales des places portuaires**
  - Améliorer la sécurité et les conditions de travail

- **Adapter l'accueil des navires de pêche et la prise en charge des produits et coproduits**
  - Améliorer les conditions logistiques de prise en charge des produits de la pêche
  - Adapter les services à l'obligation de débarquement, au règlement contrôle et évolutions réglementaires

La stratégie de mise en œuvre du FEAMPA pour les ports de pêche bretons, à laquelle contribue le présent DOMO, est présentée dans le Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP).

C. Services concernés

Région Bretagne - Direction de la Mer (DIMER) :

- service du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (SFEAMPA)
- service pêche et aquaculture (SPECH)

D. Références réglementaires

Articles 14, 15, 16, 17 et 19 du règlement (UE) 2021/1139 instituant le FEAMPA

E. Types d'actions concernées

- TA 1.1.1.1 : Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche
- TA 1.1.1.2 : Conseil et formation
- TA 1.1.1.3 : Investissements dans les ports de pêche
- TA 1.1.1.4.R : Recherche et innovation d'ampleur régionale
- TA 1.1.1.6 : Actions collectives, communication et sensibilisation
- TA 1.1.2.1 : Installation des jeunes pêcheurs
- TA 1.1.2.2 : Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

F. Actions éligibles et nature des dépenses

Les actions et dépenses éligibles sont celles qui permettent de répondre aux objectifs de la stratégie présentée en B.

F-1. Actions éligibles

Les actions qui pourront être soutenues, pour la pêche professionnelle maritime et la pêche professionnelle en eau douce, sont les suivantes :

<u>Pour le soutien individuel aux entreprises de pêche</u>

- ✓ Acquisition d'un premier navire de pêche
- ✓ Investissements en vue de la réduction de la consommation d'énergie et de l'augmentation de l'efficacité énergétique (hors remotorisation) par exemple pour augmenter l'hydrodynamisme de la carène (bulbe d'étrave, quilles antiroulis, *etc*.)
- ✓ Investissements pour améliorer la navigation ou la commande du moteur (à bord), en lien avec la sécurité et l'efficacité énergétique
- ✓ Investissements contribuant à améliorer la sélectivité des engins par rapport aux espèces halieutiques
- ✓ Adaptation des engins, acquisition de dispositifs pour minimiser l'impact sur les habitats et sur les espèces, notamment celles en voie de disparition, menacées ou protégées
- ✓ Investissements en lien avec la réduction et la prévention de la pollution/contamination, notamment les déchets et engins de pêche fantôme
- ✓ Investissements contribuant à l'adaptation au changement climatique
- ✓ Investissements en vue d'améliorer la sécurité ou les conditions de travail (par exemple rambardes, gaillard avant, pont couvert, tapis convoyeur, isolation phonique, *etc*.), y compris pour favoriser la mixité des équipages
- ✓ Investissements dans l'équipement de production contribuant notamment à la préservation de la qualité des produits, à une meilleure valorisation (par exemple viviers, chambres froides, glacières, tables de tri) ou traçabilité et déclaration des captures,
- ✓ Investissements en vue du développement des entreprises, notamment pour la vente directe,
- ✓ Investissements permettant la pérennisation de la pêche professionnelle à pied et la récolte de végétaux marins sur le rivage, notamment digitalisation, outils de vente (notamment purification, stockage), barges ou navires permettant l'accès aux zones de pêche et au transport de la récolte
- ✓ Services de conseil pour améliorer la gestion et la stratégie d'entreprise, la gestion des ressources humaines, notamment en s'appuyant sur les structures collectives (par exemple dispositifs et initiatives collectives pour l'installation et la reprise d'entreprise, professionnalisation des entreprises (organisation, modèle économique, diversification, *etc*.)

Dans le cas où le projet entraîne une augmentation du tonnage brut du navire, seules les opérations mentionnées à l'article 19.3 du règlement FEAMPA peuvent être soutenues :

- ✓ Installation ou la rénovation ultérieure d'installations d'hébergement réservées à l'usage exclusif de l'équipage, y compris les installations sanitaires, les espaces communs, les équipements de cuisine et les structures de pont-abris
- ✓ Amélioration ou l'installation ultérieures de systèmes embarqués de prévention des incendies, de systèmes de sécurité et d'alarme ou de systèmes de réduction du bruit
- ✓ Installation ultérieure de systèmes de ponts intégrés destinés à améliorer la navigation ou le contrôle du moteur,
- ✓ Installation ou la rénovation ultérieure d'un moteur ou d'un système de propulsion qui présente une meilleure efficacité énergétique ou un plus faible niveau d'émissions de CO_2 que le moteur ou le système précédent, dont la puissance ne dépasse pas celle du moteur du navire de pêche précédemment certifiée, et dont la puissance maximale est certifiée par le constructeur pour ce modèle de moteur ou de système de propulsion

- ✓ Remplacement ou rénovation de l'étrave à bulbe, pour autant que cela améliore l'efficacité énergétique globale du navire de pêche

Les investissements portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique du navire, sur la sécurité ou les conditions de travail et sur la limitation des impacts sur le milieu marin (y compris l'amélioration de la sélectivité) sont éligibles s'ils figurent sur les listes disponibles en annexe.
Si un investissement ne figure pas sur cette liste, il peut être rendu éligible, par modification de la liste, sur la base de références scientifiques ou d'études adaptées. Celles-ci doivent, si la demande émane d'un porteur de projet, être jointes au dossier de demande d'aide.

Pour les investissements dans les ports de pêche

- ✓ Assurer la sobriété énergétique des activités portuaires
- ✓ Accélérer l'utilisation d'énergies renouvelables
- ✓ Assurer une utilisation sobre de la ressource en eau sur les places portuaires
- ✓ Minimiser l'impact des infrastructures et activités portuaires sur la biodiversité et les milieux terrestres et aquatiques
- ✓ Améliorer l'ergonomie des postes de travail et des process
- ✓ Améliorer les conditions de conservation et manutention des produits dans le respect de la qualité et de l'hygiène

Pour les actions collectives

- ✓ Communication, sensibilisation :
    - Campagnes de communication auprès du grand public (attractivité des métiers, renouvellement générationnel),
    - Partage de connaissances à destination des professionnels de la pêche, notamment résultats d'études scientifiques ou socio-économiques, diffusion de bonnes pratiques,
    - Projets de coopération, de partage ou de transfert d'expérience à l'échelle régionale ou suprarégionale et impliquant les professionnels de la pêche.

- ✓ Etudes ou autres projets mutualisés et d'intérêt collectif visant notamment l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité, de la qualité et de la valorisation des produits, de l'efficacité énergétique, la limitation des impacts sur le milieu et la ressource, l'adaptation au changement climatique, *etc*.

Pour le soutien à l'innovation

- ✓ Innovation en faveur de la diminution de l'empreinte environnementale des activités de pêche (innovations pour réaliser des économies d'énergie, innovations en faveur de la gestion des déchets à bord, *etc*.),
- ✓ Diminution des contaminations environnementales vers les produits (sanitaires et qualité),
- ✓ Eco-conception des navires et des équipements (systèmes de propulsion, coques, engins de pêche…),
- ✓ Etudes et recherches (sur tout type d'innovations concernées par cet OS et notamment pour la réorientation éventuelle du type d'espèces pêchées en raison des effets du changement climatique),
- ✓ Analyses du cycle de vie des produits pêchés afin de réduire le bilan carbone
- ✓ Processus : modes de production ou d'organisation nouveaux ou améliorés, *etc*. (y compris favorisant la montée en gamme et la valorisation des produits),
- ✓ Développement d'équipements absents sur le marché ou permettant d'avoir de fortes améliorations par rapport à l'existant, à bord notamment pour la valorisation des nouvelles espèces favorisées par le changement climatique et à terre pour le traitement des coproduits
- ✓ Sécurité et conditions de travail, innovations pour améliorer l'ergonomie et les conditions de travail des pêcheurs et favoriser la mixité des équipages

Ne sont pas éligibles les actions d'amélioration des connaissances, sauf si elles sont directement liées et nécessaires au projet d'innovation.

F-2. Dépenses éligibles

Pour tous les projets, les dépenses liées au montage des dossiers FEAMPA (de la préparation du dépôt en ligne à la présentation des factures pour le dernier paiement) sont éligibles, que le porteur fasse appel à une prestation externe ou qu'il internalise cette tâche (valorisation des frais de personnel ou du temps de travail d'une personne non salariée).

Pour la pêche

Acquisition d'un premier navire de pêche embarquée :

- ✓ Coût d'achat du navire équipé pour la pêche maritime (à l'exception des équipements dont le prix de cession est individualisé),
- ✓ Etudes préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique et frais d'expertises.

Autres projets relatifs à la pêche (hors 1ère installation) : toute dépense nécessaire pour répondre aux objectifs de la stratégie présentée ci-dessus, hormis celles citées comme explicitement inéligibles (cf. ci-dessous, point F-3).
Les dépenses éligibles peuvent notamment comprendre (liste non exhaustive) :

- ✓ Dépenses d'investissement matériel et immatériel
- ✓ Prestations : études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique et frais d'expertises

Pour les ports

Les dépenses en lien avec le projet et répondant aux objectifs de l'OS :

- ✓ Dépenses d'investissement matériel et immatériel
- ✓ Prestations : études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique et frais d'expertises

Actions collectives

Toute dépense nécessaire pour répondre aux objectifs de la stratégie présentée ci-dessus, hormis celles citées comme explicitement inéligibles (cf. infra, point F-3).
Les dépenses éligibles peuvent notamment comprendre (liste non exhaustive) :

- ✓ Dépenses d'investissement matériel et immatériel
- ✓ Prestations
- ✓ Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- ✓ Frais indirects : 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération
- ✓ Frais de mission (hébergement, déplacement et restauration) : 6,3 % des frais de personnel directement liés à l'opération

Soutien à l'innovation

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- ✓ Dépenses d'investissement matériel (dépenses matérielles directes liées aux équipements (hors achat de terrain, infrastructures et véhicules), prototypes, dépenses matérielles directes de consommables directement liés à l'opération) et immatériel (y compris études)
- ✓ Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- ✓ Frais indirects : 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération
- ✓ Frais de mission (hébergement, déplacement et restauration) : 6,3 % des frais de personnel directement liés à l'opération
- ✓ Prestation (sous-traitance)

- ✓ En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle :
    - Les coûts éligibles relatifs à ces dépenses (base réelle) correspondent notamment aux coûts de location des moyens des entreprises mobilisés pour le projet, ou à un contrat de sous-traitance *etc*.
    - Les calculs de compensation pour perte de revenu ne sont pas retenus.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire génère des recettes pendant l'expérimentation (ex : vente de produits de la pêche), ces dernières sont déduites des dépenses éligibles de l'opération.

- ✓ Dans le cas particulier de l'affrètement de navire : dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire :
    - Si le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque mission en mer inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires.
    - Si le bénéficiaire affrète le navire : les règles relatives à la sous-traitance s'appliquent pour la justification des dépenses. Les pièces justificatives (contrats de sous-traitance, factures) indiquent la ventilation des postes de dépenses. Dans ce cas, les dépenses sont calculées aux frais réels.

F-3. Dépenses non éligibles

Toute dépense non éligible au regard de l'article 13 du règlement FEAMPA ou du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027, en particulier :

- les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche (sauf opérations relevant de l'article 19 du règlement FEAMPA) ;
- l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson et
- la construction de navires de pêche.

<u>Pour la pêche (soutien aux entreprises et actions collectives)</u>

- Dépenses d'entretien
- Dépenses de fonctionnement
- Frais de personnel et frais de mission (sauf si spécifiquement mentionnés dans la liste des dépenses éligibles)
- Valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le porteur prévoit de réaliser lui-même
- Taxes et assurances, frais bancaires
- Investissements nécessaires pour satisfaire les exigences réglementaires, à l'exception des exigences imposées par la France pour donner effet aux dispositions facultatives prévues par la directive (UE) 2017/159 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche de l'OIT.

  En ce qui concerne les opérations relatives à la sécurité, la santé, l'hygiène à bord et les conditions de travail, cette condition est vérifiée en fonction de la division de sécurité dont relève le navire et de sa catégorie de navigation. Dans le cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les opérations sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.
- Location de matériel
- Matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- Renouvellement de matériel à l'identique ou par un matériel ayant des caractéristiques proches (sauf si indispensable au bon fonctionnement d'un matériel éligible ou si le porteur apporte la preuve d'une amélioration significative par rapport aux caractéristiques du matériel existant)
- Engin de pêche, hormis si spécifiquement mentionné dans les listes d'investissements éligibles figurant en annexe
- Equipements de sécurité qui n'apportent pas une plus-value par rapport aux exigences réglementaires
- Matériel de sécurité d'occasion ou reconditionné

- Acquisition de matériel d'occasion à une entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe
- Consommables (hormis si spécifiquement mentionnés dans les listes d'investissements éligibles figurant en annexe)
- Investissements en production d'énergie renouvelable individuelle (panneaux photovoltaïques, trackers, éolienne, hydrolienne, etc…) avec revente tarifée de l'électricité (vente totale ou en surplus). L'aide attribuée sur ce poste de dépenses est conditionnée à la fourniture d'une convention d'autoconsommation et/ou une étude préalable définissant les besoins en électricité et le dimensionnement de l'installation (hors projets embarqués).
- Véhicules roulants, hormis la première acquisition d'un tracteur des entreprises de pêche à pied professionnelle ou de récolte de végétaux marins sur le rivage. Pour les véhicules routiers, seul l'aménagement répondant spécifiquement aux besoins de l'activité est éligible (par exemple l'aménagement d'un caisson frigorifique)
- Acquisition de terrain
- Construction ou acquisition de bâtiment, y compris préfabriqué (seul est éligible l'aménagement répondant spécifiquement aux besoins de l'activité, dans un objectif de valorisation des produits)
- Dépenses non liées à l'activité de production (notamment travaux de voirie (ex : allées, parkings), travaux et aménagements liés à des espaces non dédiés à la production (ex : locaux administratifs), travaux d'embellissement et d'aménagement extérieurs))
- Investissements relatifs à la restauration, y compris dégustation, et à l'hébergement
- Projets et actions portant sur la participation ou l'organisation d'événements de communication (ex : salon, festival)
- Opérations récurrentes
- Dépenses non nécessaires à l'installation ou au fonctionnement d'un élément éligible
- Dépenses figurant dans un devis dont le montant total est inférieur à 500 € (hors prestation)

Pour les ports de pêche

- Aménagements des espaces non productifs
- Frais de personnel et frais de mission (sauf frais de personnels en lien avec le montage de projet)
- Construction de bâtiment
- Construction de nouveau port
- Consommables
- Travaux de voirie (allée, parking) et de viabilisation
- Equipements de sécurisation des sites (ex : caméras de surveillance, portail, clôtures)
- Travaux d'embellissement et d'aménagements extérieurs
- Taxes, assurances
- Matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés

Pour l'innovation

- Acquisition de terrains et de biens immeubles
- Construction de bâtiment
- Acquisition de véhicules d'exploitation routière (ex : voiture, camion, fourgonnette)
- Coûts d'amortissement du matériel au-delà de la durée du projet (cas du matériel qui n'est pas utilisé pendant toute sa durée de vie dans le cadre du projet)
- Matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- Taxes et assurances, frais bancaires

Des exceptions et conditions particulières possibles pourront être précisées dans le cahier des charges des appels à projets.

G. Bénéficiaires éligibles

Dans le cas où le bénéficiaire répond à la définition d'« opérateur » au sens de l'article 4 du règlement n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, il ne doit pas être déclaré inadmissible en application de l'article 11 du règlement FEAMPA.

Pour la pêche :

Soutien aux entreprises de pêche (hors 1ère installation) :

- ✓ Entreprises de pêche maritime propriétaires d'un navire de pêche professionnelle ou armateur exploitant un navire de pêche professionnelle
- ✓ Entreprises titulaires d'une licence de pêche professionnelle en eau douce
- ✓ Pêcheurs à pied titulaires d'un permis de pêche à pied professionnelle
- ✓ Entreprises de récoltants de végétaux marins sur le rivage titulaires d'une licence de pêche pour ces végétaux

Sont éligibles les regroupements de ces bénéficiaires au sein d'une personne morale de droit privé regroupant uniquement des bénéficiaires éligibles (ex : Groupement d'intérêt économique).

Aide à l'installation de jeunes pêcheurs :

- ✓ Personne physique de moins de 40 ans à la date de présentation de la demande d'aide et disposant des brevets de commandement nécessaires à son projet ou entité juridique (société) détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les conditions précitées.

Ports de pêche :

- ✓ Gestionnaires portuaires (concédant, concessionnaire) et leurs groupements (exemple : GIE regroupant les concessionnaires portuaires)

Actions collectives :

- ✓ Structures professionnelles de la pêche (Comités des pêches, organisations de producteurs, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce) ou leur regroupement

Dans le cadre d'un partenariat avec une structure professionnelle :

- ✓ Entreprises de pêche, pêcheurs à pied professionnels ou récoltants de végétaux marins sur le rivage
- ✓ Autres organismes ou entreprises dont l'activité est liée à la pêche professionnelle ou non liée à la filière mais dont la participation est pertinente pour le projet

Soutien à l'innovation (sous forme de collaboration) :

- ✓ Structures professionnelles de la pêche (Comités des pêches, organisations de producteurs, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce) ou leur regroupement
- ✓ Entreprises de pêche
- ✓ Organismes scientifiques ou techniques (cf. Annexe 4)
- ✓ Pôles de compétitivité
- ✓ Entreprises dont l'activité est liée à la pêche professionnelle (notamment chantiers navals, architectes navals, équipementiers dont motoristes, cabinets de conception, etc.)
- ✓ Autres organismes ou entreprises non liés à la filière mais dont la participation est pertinente pour le projet

L'annexe 4 n'est pas exhaustive. Si un bénéficiaire fait partie de la catégorie « organisme scientifique et technique » mais n'est pas listé dans l'annexe 4, le service instructeur peut rendre le bénéficiaire éligible sur la base d'un argumentaire fourni par le porteur de projet.

H. Conditions d'éligibilité

Pour la pêche :

Projets de soutien aux entreprises de pêche (hors première installation) :

1. Les équipements doivent être acquis à 100 % par le bénéficiaire de l'aide.
2. Dans le cas où le bénéficiaire est un regroupement d'entreprises de pêche, il doit avoir la propriété et l'usage de l'investissement.

Aide à l'installation pour les jeunes pêcheurs (acquisition du premier navire de pêche embarquée) :

1. Acquisition totale ou partielle d'au moins 33 % du navire ou des parts du navire par un bénéficiaire éligible,
2. Acquisition d'un navire de pêche d'occasion :
   - d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 24 mètres ;
   - équipé pour les activités de pêche ;
   - ayant été inscrit au fichier flotte communautaire pendant 30 années civiles maximum, et pendant au moins les 3 années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide pour un navire de petite pêche côtière ou pendant au moins 5 années civiles pour un autre type de navire et
   - appartenant à un segment de flotte dit « en équilibre » dans le dernier rapport sur la capacité de pêche, à la date de signature de la convention attributive de l'aide,
3. Le futur quartier d'immatriculation du navire se situe en Bretagne.

Autres projets relatifs à la pêche embarquée :

1. Pour les investissements à terre : projet situé en Bretagne
2. Pour les investissements à bord :
   - Navire justifiant d'au moins 60 jours d'activité de pêche au cours des 2 années civiles précédant celle de présentation de la demande d'aide
   - Pêche maritime : navire immatriculé en Bretagne pour les investissements à bord
   - Pêche en eau douce : entreprise titulaire d'une licence de pêche professionnelle en eau douce en Bretagne et dont le siège social est situé en Bretagne

Projets mettant en œuvre une augmentation de la jauge brute du navire :

1. Il concerne un navire d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 24 mètres, inscrit au fichier flotte communautaire pendant au moins les 10 années civiles précédant celle de la demande d'aide.
2. Il concerne un navire exploité sur un segment dit « en équilibre » à la date de signature de la convention attributive de l'aide.
3. L'augmentation de capacité est compensée par le retrait préalable, sans aide publique, de capacités de pêche au moins équivalentes, sur le même segment de flotte ou sur un segment dit « en déséquilibre ».

Projets relatifs à la pêche à pied professionnelle ou à la récolte de végétaux marins sur le rivage :

1. Pour les projets d'investissement « fixes » : projet situé en Bretagne
2. Pour les autres projets : projet porté par un pêcheur disposant d'un permis de pêche à pied délivré par une Délégation à la Mer et au Littoral bretonne pour la pêche à pied professionnelle ou d'une licence de pêche délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour la récolte de végétaux marins sur le rivage

Projets portant sur les ports de pêche : le projet doit porter sur un port équipé de halle à marée, ou doit contribuer directement à la mise en réseau entre un port équipé et non équipé de halle à marée.

Actions collectives :

1.Dans le cas d'un partenariat, le chef de file est une structure professionnelle (cf. G) représentant la pêche bretonne,

2. Le projet respecte les conditions d'éligibilité relatives à la pêche, susmentionnées.

Soutien à l'innovation :

1. Le projet doit être mené en collaboration *a minima* avec :
   - un organisme scientifique ou technique (sauf si indication contraire dans un appel à projet) et
   - un acteur professionnel (structure professionnelle ou leur regroupement, entreprise de pêche).

La collaboration est notamment définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet.

2. Le projet présente un caractère innovant (ce critère d'éligibilité sera validé par les experts au moment de la procédure de sélection) et se situe en fin de cycle « innovation » (mise sur le marché ou utilisation dans les 3 ans après la fin du projet). Le projet d'innovation doit ainsi revêtir un degré de maturité technologique suffisant qui lui permet de s'inscrire à partir du niveau 4 de l'échelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL (*Technology Readiness Level*) (cf. annexe 5). Un projet qui comporte plusieurs niveaux de l'échelle TRL est éligible dès lors que la majorité du projet se situe sur les niveaux éligibles,
3. La durée du projet est inférieure ou égale à 3 ans. Dans certains cas particuliers, les cahiers des charges des appels à projets pourront prévoir une durée allant jusqu'à 4 ans.

I. Modalités de candidatures

Pour les dossiers de soutien aux entreprises de pêche :
Traitement des dossiers au fil de l'eau, guichet réglementé ou appel à projets.

Nombre de dossiers maximum sur la programmation pour le soutien aux entreprises de pêche au titre de cet objectif spécifique :

- Entreprises de pêche embarquée : 2 dossiers maximum par couple armateur/navire ou propriétaire/navire (hors dossier de première installation) pour les projets à bord et 2 dossiers maximum par entreprise pour les projets à terre (n° SIREN),
- Entreprises de pêche à pied professionnelle ou de récolte de végétaux marins sur le rivage : 2 dossiers maximum par entreprise (n° SIREN).

Un même type d'investissement ne pourra être aidé qu'une seule fois sur la période de programmation pour le même navire de pêche pour les investissements à bord ou pour la même entreprise pour les autres investissements.

Lorsque le projet entraîne une augmentation de la jauge brute du navire, les investissements liés à la modification structurelle du navire et aux aménagements (hors remotorisation) répondant aux objectifs du projet font l'objet d'un unique dossier.
Dans le cas où l'augmentation de jauge est justifiée par l'installation ou la rénovation d'un moteur ou système de propulsion tel que prévu à l'article 19.3 du règlement FEAMPA, et que la remotorisation fait également l'objet d'une demande de subvention, les dossiers au titre des OS 1.1 et 1.2 sont déposés simultanément.

Pour les projets portant sur les ports de pêche :
Dépôt des dossiers dans le cadre d'un guichet réglementé. Ce « guichet » fera l'objet de règlements spécifiques qui détailleront les modalités d'accès, de sélection et d'ouverture, en conformité avec le présent DOMO et le Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP).

Pour les actions collectives : Guichet réglementé ou appel à projets.

Pour le soutien à l'innovation : Appel à projets

J. Critères de sélection

La sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants (cf. Grilles de sélection en annexe 6).

Soutien aux entreprises de pêche hors 1ère installation :

- Impact sur l'emploi et les salarié.es
- Impact économique et compétitivité
- Transition écologique
- Qualité du projet

Projets de 1ère installation :

- Impact économique et compétitivité
- Qualité du projet

Actions collectives :

- Qualité du projet
- Dimension collective
- Retombées directes pour la filière
- Retombées prévisionnelles du projet sur le volet environnemental
- Retombées prévisionnelles du projet sur le volet social

Projets portuaires : voir PROEPP

Innovation :

- Qualité du partenariat
- Cohérence du projet
- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
- Retombées prévisionnelles du projet sur les piliers du développement durable

K. Lien avec d'autres réglementations

Le cumul de subventions publiques (fonds européens, plan de relance, *etc*.) n'est pas autorisé sur les mêmes dépenses d'un même projet.

Autres fonds européens :
FEDER : Biodiversité, transition énergétique, innovation

Réglementation Aides d'Etat
Les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) feront également l'objet d'une instruction au titre de la réglementation relative aux aides d'Etat (selon les articles 107 à 109 du TFUE), et le cas échéant se verront appliquer les règles particulières issues de cette réglementation.

L. Lignes de partage entre les objectifs spécifiques

Les projets seront analysés précisément pour établir s'ils relèvent du DLAL (OS 3.1, dispositif territorial du FEAMPA) ou des dispositifs dits sectoriels (OS des priorités 1 et 2). Les projets relèvent de l'OS 3.1 s'ils répondent aux trois principes de mise en œuvre du DLAL (expérimentation, ancrage territorial et dimension collective), à la stratégie de développement local définie par le GALPA et si l'ancrage territorial est prépondérant dans sa mise en œuvre. Pour les projets portés par des structures collectives l'analyse portera à la fois sur le périmètre du projet et sur le périmètre d'intervention du porteur du projet.

OS 1.2 : Remotorisation
La remotorisation des navires de pêche embarquée relève de l'OS 1.2.

OS 1.6 : Déchets et impact de la pêche sur le milieu marin

L'innovation relative à la sélectivité des engins de pêche et à la réduction de l'impact sur le milieu relève de l'OS 1.6.

Les actions immatérielles (notamment sensibilisation, communication et partage de connaissances) portant sur les déchets relèvent :

- de l'OS 1.1 si elles portent sur une thématique plus large que les déchets, s'adressent aux professionnels de la pêche et sont mis en œuvre par une structure professionnelle de la pêche (Comité des pêches, organisations de producteurs ou association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce), ou leur regroupement,
- de l'OS 1.6 si elles portent uniquement sur les déchets ou si elles s'adressent à un public plus large que les professionnels de la pêche ou si elles sont mises en œuvre par un porteur autre qu'une structure professionnelle de la pêche ou leur regroupement.

OS 2.2 : transformation et commercialisation

Les projets liés à la communication relèvent :

- de l'OS 1.1 s'il s'agit d'un projet de promotion des activités de pêche (métier),
- de l'OS 2.2 s'il s'agit d'un projet de promotion des produits (les campagnes de publicité pour une espèce ne seront pas éligible).

Les projets liés à la commercialisation et transformation des produits relèvent :

- de l'OS 1.1 s'il s'agit de vente directe,
- de l'OS 2.2 dans les autres cas.

Les projets portuaires relèvent :

- de l'OS 2.2 s'il s'agit d'investissement numérique ou informatique en lien avec la commercialisation ((traçabilité, mutualisation, modalités de vente, acquisition et transmission de données, prévisions des apports),
- de l'OS 1.1 dans les autres cas.

OS 3.1 : DLAL

Les projets suivants relèvent du DLAL, dans la mesure où ils répondent aux critères du DLAL et aux stratégies définies par chaque GALPA :

- La diversification des activités des entreprises de pêche (pescatourisme, guide de pêche...),
- Les projets portuaires des ports non équipés de halles à marées et qui ne portent pas sur une mise en relation avec un port équipé d'une halle à marée (portage par le concessionnaire de la halle à marée).

Innovation

Les projets relèvent :

- du guichet national s'ils répondent à la stratégie nationale définie par le comité stratégique et de sélection, formalisée dans le cahier des charges de chaque appel à projet validé par le comité de pilotage.
  Les projets du guichet national répondront par ailleurs à l'une des caractéristiques suivantes :
  - Le projet est porté par un chef de file de niveau national y compris les établissements territorialisés de ces structures nationales, quel que soit le partenariat,
  - Le projet est localisé dans une région continentale ou porté par un chef de file situé dans une région continentale,
  - Le projet implique un consortium (le chef de file et ses partenaires) implanté dans au moins deux régions,
- du guichet régional s'ils répondent au cahier des charges des appels à projets.

Les éléments listés ci-dessus sont notamment le résultat de l'expérience acquise lors de la programmation 2014-2020. Pour tout autre sujet pouvant apparaître en cours de programmation, de nouveaux arbitrages seront pris afin d'assurer une cohérence optimale de la mobilisation des financements FEAMPA en Bretagne.

M. Intensité, montant(s) de l'aide, taux de co-financement, forme de l'aide

Les aides sont apportées sous la forme de subventions, calculées par rapport au montant des dépenses éligibles. Le taux de contribution du FEAMPA est de 70 % du montant des aides publiques ; les 30 % restants sont apportés par les contreparties publiques (de l'Etat, de la Région, d'EPCI, *etc*.). Elle pourra en particulier être revue en fonction de la réglementation liée aux aides d'Etat si le projet y est soumis.

M-1. Intensité maximale de l'aide

Projets de soutien aux entreprises de pêche :

Aide à l'installation pour les jeunes pêcheurs (acquisition du premier navire) : **40 %**

Investissements relevant de l'article 19 (opérations entraînant une augmentation de jauge) :
Taux de base : **30 %**
Bonification :

- **+ 10 %** si le projet est lié à la « petite pêche côtière » ou si le projet ou le navire ou le pêcheur participe à la transition écologique et/ou à la transition sociale tel que prévu ci-dessous,
  OU
- **+ 5 %** si le navire ou le pêcheur participe à l'amélioration des connaissances ou à la recherche et à l'innovation en participant à un programme ou projet scientifique tel que prévu ci-dessous.

Autres projets relatifs à la pêche :
Taux de base : **40 %**
Bonifications (**cumulables** – taux maximum de **60 %**) :

- **+ 10 %** pour les opérations liées à la petite pêche côtière,
- **+ 10 %** si le projet ou le navire ou le pêcheur participe à la transition écologique et/ou à la transition sociale tel que prévu ci-dessous OU **+ 5 %** si le navire ou le pêcheur participe à l'amélioration de la connaissance ou à la recherche et à l'innovation en participant à un programme ou projet scientifique tel que prévu ci-dessous.

Les taux bonifiés s'appliquent à l'ensemble d'un dossier.
Lorsque la bonification est liée à la nature du projet, elle est déclenchée dès lors que les dépenses respectant le critère de bonification représentent *a minima* 50 % des dépenses totales éligibles du dossier.

Déclenchement de la bonification liée à la transition écologique – Le projet respecte l'une des deux conditions suivantes :

- **Amélioration de l'efficacité énergétique :** le porteur de projet réalise un diagnostic de performance énergétique de son navire et utilise les conclusions pour construire son projet OU le projet concerne les investissements identifiés comme déclencheurs de la bonification au sein de la liste des investissements éligibles (mentionnée au F-1 et figurant en annexe 1)
- **Limitation de l'impact sur le milieu et augmentation de la sélectivité :** la nature même de l'opération déclenche la bonification (sur la base d'une liste des investissements éligibles mentionnée au F-1 et figurant en annexe 3).

Déclenchement de la bonification liée à la transition sociale – Le projet, le navire ou l'entreprise respecte l'une des deux conditions suivantes :

- **Amélioration des conditions de travail et sécurité** : le porteur de projet se fait accompagner par l'Institut Maritime de Prévention (ou un ergonome qualifié en cas d'impossibilité de l'IMP de répondre à la sollicitation) pour construire son projet et met en œuvre ses préconisations.

- **Attractivité des métiers, selon trois voies possibles (non liées au projet) :**

1. **Formation professionnelle** : le navire ou le pêcheur à pied professionnel contribue à la formation professionnelle en accueillant un apprenti ou un stagiaire dans les conditions suivantes :
   - Le navire :
     - accueille à son bord un stagiaire dans le cadre d'une formation initiale, continue et/ou dans le cadre de marées découverte, pendant une durée minimale de 6 semaines, à réaliser l'année de la demande d'aide et/ou l'année suivant la demande
     OU
     - accueille à son bord un alternant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, entre l'année précédant la demande et l'année suivant la demande.
   - Le pêcheur à pied professionnel est professionnel référent d'un stagiaire de la formation obligatoire « pêche à pied » pendant sa période d'activité accompagnée, soit entre 50 et 90 h selon les stagiaires, entre l'année précédant la demande et l'année suivant la demande.

➢ Justificatifs :
- Si possible à la demande d'aide et au plus tard à la date de signature de la convention attributive de l'aide : convention de stage ou contrat signé,
- A la demande de paiement : fiche d'évaluation du stagiaire signé par l'enseignant et le patron ou le pêcheur et mentionnant la durée du stage.

2. **Féminisation des métiers** : l'entreprise contribue à la féminisation des métiers par l'emploi d'une femme.

➢ Justificatifs (à produire à la date de signature de la convention attributive de l'aide et à la demande de paiement) :
- Pour les projets relatifs à la pêche embarquée : liste d'équipage mentionnant la présence d'une femme à bord du navire concerné par le projet,
- Pour les projets relatifs à la pêche à pied ou la récolte de végétaux marins sur le rivage : Autorisation de pêche détenue par une femme liée à l'entreprise (salariée, gérante, *etc*.) et justificatif de son lien à l'entreprise (par exemple contrat de travail).

3. **Emploi des personnes en situation de handicap** : l'entreprise contribue à l'emploi d'une personne en situation de handicap.

➢ Justificatifs (à produire à la date de signature de la convention attributive de l'aide et à la demande de paiement) :
- Document de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou autre justificatif de reconnaissance du handicap,
- Justificatif du lien à l'entreprise (par exemple contrat de travail) de la personne en situation de handicap.

Déclenchement de la bonification liée à l'amélioration des connaissances ou à la recherche et à l'innovation (bonification non liée au projet faisant l'objet de la demande d'aide) :
Le navire ou le pêcheur a participé à un programme d'observation, d'acquisition de connaissances ou de recherche et d'innovation (notamment sur la limitation de l'impact sur les milieux, l'augmentation de la sélectivité ou l'amélioration de l'efficacité énergétique) au cours de l'une des deux années civiles précédant celle de la demande d'aide ou l'année du dépôt de la demande d'aide. Ces programmes doivent être pilotés par la DGAMPA, l'OFB, une organisation professionnelle ou interprofessionnelle de la pêche, une administration ou agence d'État, ou un organisme scientifique ou technique. La participation au programme n'a pas donné lieu à rémunération dépassant la compensation des pertes.

➢ Justificatifs :
- Si possible à la demande d'aide et au plus tard à la date de signature de la convention attributive de l'aide : preuve du conventionnement ou preuve d'inscription à un site de déclaration,
- A la demande de paiement : attestation du chef de file ou du responsable du programme de la réalisation de l'engagement du navire ou du pêcheur ou preuve de flux d'informations générées.

Actions collectives :

- **80 %** pour les opérations remplissant l'ensemble des critères suivants :
    - Etre d'intérêt collectif,
    - Avoir un bénéficiaire collectif,
    - Présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats,
- **80 %** si le demandeur (ou, en cas de partenariat, le partenaire) est un organisme qualifié de droit public (ex : Comités des pêches)
- **75 %** si le demandeur (ou, en cas de partenariat, le partenaire) est une organisation de producteurs
- **60 %** si le demandeur (ou, en cas de partenariat, le partenaire) est une organisation de pêcheurs ou un bénéficiaire collectif
- **50 %** dans les autres cas.

Projets « ports de pêche » :

Pour les OQDP :

- Les projets portants sur les transitions environnementales et sociales ont pour taux de base de co-financement **50 %**
- Les projets portant sur les autres investissements ont pour taux de base de co-financement **30 %**

Ce taux sera **bonifié** de la manière suivante :

- Si le projet contribue à un critère de bonification ci-dessous : **+ 20%**

Soit un taux maximal de **70%** du montant de dépenses éligibles pour les projets de transitions et **50%** du montant de dépenses éligibles pour les autres projets.

Pour les non OQDP :

- Les projets ont pour taux de base de co-financement **20 %**

Ce taux sera **bonifié** de la manière suivante :

- Si le projet contribue à un critère de bonification ci-dessous : **+ 10%**

Soit un taux maximal de **30%** du montant de dépenses éligibles

Critères de bonification :

Le projet contribue de manière significative aux thématiques suivantes :

- Transition environnementale
- Transition sociale
- Développement des synergies autour des halles à marées à l'échelle régionale
- Adaptation des services à l'obligation de débarquement, au règlement contrôle et évolutions réglementaires

Innovation :

80 % du montant des dépenses éligibles si l'opération remplit l'ensemble des critères suivants :

- être d'intérêt collectif ;
- avoir un bénéficiaire collectif et
- présenter des caractéristiques innovantes.

75 % du montant des dépenses éligibles si l'opération ne répond pas aux critères précédents (cf. Ligne 18 de l'annexe III du Règlement FEAMPA « opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation »).

M-2. Montants de l'aide

Planchers et plafonds d'aide publique par dossier :

Type de projet	Plancher d'aide publique	Plafond d'aide publique
Installation jeune pêcheur	**5 000 €**	**75 000** € pour les navires de moins de 12 mètres **100 000 €** pour les navires de 12 mètres et plus
Soutien aux entreprises de pêche maritime embarquée	**10 000 €**	**200 000 €**
Soutien aux entreprises de pêche à pied professionnelle, de récolte de végétaux marins sur le rivage ou de pêche professionnelle en eau douce	**5 000 €**	**200 000 €**
Actions collectives	**10 000 €**	**300 000 €**
Projets portuaires	**Pas de plancher**	**Pas de plafond**
Innovation	**50 000 €**	**500 000 €**

Sous-plafonds d'aides publiques appliqués aux dépenses suivantes (tous projets) :
Frais de montage de dossier FEAMPA : plafonnée à 1500 € d'aide publique et le taux d'intensité appliqué est celui du dossier, quel que soit le type de projet, individuel ou collectif.

N. Indicateurs

Indicateur de réalisation

- Nombre de dossiers

Indicateurs de résultat

- CR10 : Actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons
- CR11 : Entités favorisant la durabilité sociale
- CR17 : Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation
- CR14 : Innovations rendues possibles
- CR21 : Ensemble de données et conseils mis à disposition
- CR06 : Emplois créés

O. Version du DOMO N° et date d'approbation ou de mise à jour en instance régionale

Version n°1 approuvée en CORSPA du 29/09/2022

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles en lien avec l'amélioration de l'efficacité énergétique

Annexe 2 : Liste des investissements éligibles en lien avec l'amélioration de la sécurité et les conditions de travail

Annexe 3 : Liste des investissements éligibles en lien avec la limitation de l'impact de la pêche sur le milieu marin

Annexe 4 : Liste des organismes techniques et scientifiques (TA innovation)

Annexe 5 : Echelle TRL

Annexe 6 : Grilles de sélection

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles en lien avec l'amélioration de l'efficacité énergétique

Cette liste doit être lue en gardant en mémoire les principes généraux d'inéligibilité de certaines dépenses sur le FEAMPA, en application soit du règlement lui-même, soit des règles d'inéligibilité fixée en Bretagne par le DOMO. Ainsi, sont notamment inéligibles :

- L'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité du navire à trouver du poisson,
- Le renouvellement de matériel à l'identique ou par un matériel ayant des caractéristiques proches (sauf si indispensable au bon fonctionnement d'un matériel éligible ou si le porteur apporte la preuve d'une amélioration significative par rapport aux caractéristiques du matériel existant),
- Les investissements nécessaires pour satisfaire les exigences règlementaires. Dans le cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les opérations sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Les investissements soulignés sont ceux qui, s'ils atteignent 50 % des dépenses éligibles (en cumulé), déclenchent la bonification du taux d'aide publique appliquée au dossier (+ 10 %).

Coûts éligibles relatifs au profil hydrodynamique de la coque du navire :
a) les investissements dans des mécanismes de stabilité tels que les quilles de roulis, les bouchains et les modifications de l'étrave du navire (ex : étrave à bulbe, étrave inversée) qui contribuent à la tenue en mer et à la stabilité,
b) les coûts relatifs aux appareils à gouverner, tels que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner et les gouvernails multiples, qui permettent de réduire les mouvements du gouvernail en fonction des conditions climatiques et de l'état de la mer ou d'améliorer l'hydrodynamisme (ex : safrans profilés, gouvernails articulés (type Becker)).

Coûts éligibles relatifs à l'amélioration du système de propulsion du navire :
a) les hélices économes en énergie, y compris les arbres de transmission, les propulseurs pompe-hélice, les réducteurs d'hélice,
b) les investissements dans des tuyères permettant d'améliorer le système de propulsion (ex : tunnel of loc, tuyère de Schneecklut),
c) les éléments de propulsion fonctionnant aux énergies renouvelables, tels que les voiles, les cerfs-volants ou les panneaux solaires.

Coûts éligibles relatifs aux investissements visant à réduire la consommation de carburant, d'électricité ou d'énergie thermique :
a) les investissements destinés à améliorer la réfrigération, la congélation ou les systèmes d'isolation des navires,
b) les investissements destinés à encourager la récupération de l'énergie fatale, notamment le recyclage de la chaleur dans le navire, la chaleur étant récupérée et réutilisée pour des opérations auxiliaires à bord (exemple : systèmes de production de froid),
c) les éléments de production d'énergie à partir de sources renouvelables, comme les panneaux solaires ou les éoliennes,
d) les investissements destinés à améliorer la stabilité du navire (hors profil de la coque du navire déjà mentionné plus haut) (ex : lests sous la quille, système de cuves anti-roulis, volumes de flottabilité sur l'arrière),
e) les investissements visant à accompagner les navires dans la réduction de leur consommation d'énergie (ex : économètres analytiques).

Coûts éligibles relatifs aux engins de pêche :
a) les modifications d'engins trainants permettant un meilleur hydrodynamisme ou une diminution du poids (ex : câbles en fibre de haute ténacité),
b) les systèmes de mesure de géométrie des chaluts et de positionnement et mesure d'angle des panneaux de chalut favorisant l'utilisation de panneaux optimisés plus économes en carburant.

Annexe 2 : Liste des investissements éligibles en lien avec l'amélioration de la sécurité et les conditions de travail

Cette liste doit être lue en gardant en mémoire les principes généraux d'inéligibilité de certaines dépenses sur le FEAMPA, en application soit du règlement lui-même, soit des règles d'inéligibilité fixées en Bretagne par le DOMO.
Ainsi, sont notamment inéligibles :

- L'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité du navire à trouver du poisson,
- Le renouvellement de matériel à l'identique ou par un matériel ayant des caractéristiques proches (sauf si indispensable au bon fonctionnement d'un matériel éligible ou si le porteur apporte la preuve d'une amélioration significative par rapport aux caractéristiques du matériel existant),
- Investissements nécessaires pour satisfaire les exigences réglementaires, à l'exception des exigences imposées par la France pour donner effet aux dispositions facultatives prévues par la directive (UE) 2017/159 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche de l'OIT. En ce qui concerne les opérations relatives à la sécurité, la santé, l'hygiène à bord et les conditions de travail, cette condition est vérifiée en fonction de la division de sécurité dont relève le navire et de sa catégorie de navigation. Dans le cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les opérations sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Catégorie d'équipement	**Investissements éligibles**
Dispositifs pour faciliter le traitement des captures. Tâches de tri, éviscération, lavage et conditionnement.	Table de tri Tapis/convoyeur Trieuse/calibreuse Palan électrique Monte-charge Laveuse Éviscéreuse etc.
Auxiliaires de traction[2]	Vire-ligne, vire-casier, vire-filet (si le navire n'en était pas équipé ou si une réelle plus-value est apportée par le remplacement de l'équipement existant en terme de sécurité et conditions de travail) *exemple: vire-casier automatique versus vire-casier classique* Rouleau de lisse (pour les caseyeurs et les dragueurs) Remplacement de poupées de treuil par des équipements sécurisés *exemple: treuil de caliorne* Capotage ou sécurisation des treuils Cas particuliers du remplacement de certaines installations intrinsèquement dangereuses *exemple: treuils mécaniques avec courroies apparentes* Modification de l'installation *exemple: déplacement des commandes pour améliorer la visibilité ou installation de doubles commandes, reprise du réseau hydraulique pour*

[2] Sauf décision expresse d'inéligibilité par la Commission européenne

	*limiter le risque incendi*e Arrêt d'urgence des apparaux
Dispositif de mise à l'eau sécurisé de l'engin de pêche	Rampe de filage Ouverture du tableau arrière
Aménagements/Équipements pour l'amélioration des conditions de vie à bord	Installation de nouveaux équipements (non obligatoires) permettant l'amélioration des conditions de vie à bord du navire *exemple: chauffage, isolation, ventilation, sanitaires, douches, vestiaires, local ciré, chauffe-bottes, sèche-gants…*
Couverture/fermeture du pont de pêche	Protection permettant aux marins d'évoluer à l'abri des embruns exemple: *pont-abri, taud*
Isolation phonique du navire	Ensemble des dispositions prises pour réduire l'exposition au bruit dans les espaces de travail et/ou de vie
Ensemble des modifications apportées et dispositifs mis en place pour réduire le risque de chute à la mer	Mise en place de garde-corps, amovibles ou non, afin d'avoir une hauteur de lisse supérieure à 1 mètre Nouvelle organisation des espaces de travail *(suppression des obstacles et des situations à risque*)
Ensemble des modifications apportées et dispositifs mis en place pour réduire le risque d'entraînement par l'engin de pêche	Aménagements spécifiques pour bien différencier les zones d'évolution des marins et le matériel de pêche (*orins et casiers par exemple*) lors du filage
Dispositifs d'amélioration des espaces de circulation horizontale et verticale	Implantation de mains courantes Réaménagement d'un accès à la cale ou à la machine Mise en place de surfaces anti-dérapantes (peinture, tapis en caoutchouc, etc.) Déplacement de la passerelle pour une meilleure répartition des espaces de travail Protection de toutes les parties saillantes métalliques
Dispositifs d'amélioration de la communication à bord Communication terre/mer	Interphone Caméras Casque communicant Eclairage de pont et de recherche Équipements de communication par radio et satellite Fourniture de service de télémédecine, y compris les technologies électroniques, l'équipement et l'imagerie médicale destinés aux consultations à distance à partir des navires;
Dispositif d'amélioration du travail en passerelle	Stores (non occultant), films anti-éblouissement Ecran d'ordinateur anti-reflet Siège ergonomique Nouvel agencement permettant de faciliter le travail en passerelle (limitation des déplacements, amélioration de la visibilité des marins sur le pont de pêche lors des

	manœuvres…)
Dispositif d'alerte et de repérage des chutes à la mer	Intégration dans le VFI d'équipements spécifiques facilitant l'alerte et le repérage (lampe flash, fluorescéine, cyalume, balise de localisation…) Pour marin solitaire, système de coupe-circuit automatique
Dispositif de récupération ou de mise en sécurité de l'homme à la mer	Mise en sécurité de l'homme à la mer (radeau de sauvetage individuel ou collectif à largage manuel ou automatique en complément de la drôme de sauvetage, équipements de type JonBuoy ou perche IOR) Matériel de liaison (ligne de jet combiné avec différents types de bouée - rigide ou souple) Matériel de remontée à bord (échelles rigides, semi-rigides ou souples, ouverture du pavois ou de la lisse, installation d'une potence et d'un treuil mécanique ou manuel) Matériel de repêchage (ex : gaffe de récupération, filet spécifique)
Equipement spécifique pour premiers secours	Trousse de secours spécifique (DOTA B complète ou restreinte, DOTA C) avec organisation claire des différents médicaments Dispositifs de soins d'urgence à bord (défibrillateur)
Dispositif permettant de limiter la manutention manuelle de charges lourdes (non liés à l'engin de pêche)	Mât de charge, palan, treuil, paumailleur/range-filets…
Équipement spécifique pour l'accueil d'un stagiaire ou d'un alternant, lorsque l'accueil a lieu l'année de la demande d'aide ou l'année suivante	Kit EPI (ex : VFI, bottes, casque, gants) *(à l'exception du VFI pour les stagiaires des lycées maritimes qui en ont reçu un)*

Annexe 3 : Liste des investissements éligibles en lien avec la limitation de l'impact de la pêche sur le milieu marin (sélectivité, interactions avec les habitats et les espèces protégées, réduction de la pollution et de la contamination)

Cette liste doit être lue en gardant en mémoire les principes généraux d'inéligibilité de certaines dépenses sur le FEAMPA, en application soit du règlement lui-même, soit des règles d'inéligibilité fixées en Bretagne par le DOMO.

Ainsi, sont notamment inéligibles :

- l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité du navire à trouver du poisson ;
- le renouvellement de matériel à l'identique ou par un matériel ayant des caractéristiques proches (sauf si indispensable au bon fonctionnement d'un matériel éligible ou si le porteur apporte la preuve d'une amélioration significative par rapport aux caractéristiques du matériel existant) et
- les investissements nécessaires pour satisfaire les exigences réglementaires. Dans le cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les opérations sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Sont éligibles au titre de la limitation de l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins :

<u>En matière de sélectivité :</u>

- Equipement de grilles d'échappement
- Equipement de nappes séparatrices avec une sélectivité multiple
- Toute alèse ou montage d'alèse en kit tournée à 90° (T90) ou 45° (mailles carrées),
- Adaptations à bord permettant l'utilisation d'équipements qui améliorent la sélectivité des engins de pêche
- Capteurs de pression/profondeur d'immersion sur les palangres, permettant un bon positionnement des palangres et améliorant leur sélectivité
- Systèmes mécanisés couplés à de l'observation optique ou acoustique et à un traitement du signal permettant le suivi voire la sélection des captures en temps réel

<u>En matière de limitation des impacts de la pêche sur les écosystèmes marins (hors sélectivité) :</u>

- Hameçons circulaires
- Dispositifs de dissuasion acoustiques sur les engins ou à partir du bateau
- Dispositifs curatifs (qui libèrent les prédateurs capturés)
- Lignes de banderoles ou autres dispositifs d'effarouchement des oiseaux
- Dispositifs de protection ou « cache » des hameçons pour palangre (ex : lignes auto-lestées, glissière, capsule ou trémie servant à filer les palangres sous l'eau, rideau pare-oiseaux)
- Équipement d'engins présentant une moindre incidence physique sur les fonds marins (ex : panneaux de fond ou bourrelets décollés)
- Capteurs sur les engins trainants permettant de qualifier ou quantifier l'interaction avec les fonds et donc de les minimiser
- Engins de pêche biodégradables
- Balises de positionnement des engins en surface et au fond (permettant de les localiser et récupérer en cas de perte)

L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n°1380/2013.

Les porteurs de projet auront à justifier sur la base de références scientifiques adaptées à (aux) espèces(s) ciblée(s) et/ou à (aux) zone(s) de pêche concernée(s), de l'amélioration de la sélectivité ou de la limitation de l'incidence de pêche sur le milieu de l'équipement faisant l'objet de la demande d'aide. Les bases scientifiques utilisées (résultats d'études, de recherche) devront être jointes au dossier de demande d'aide.

Annexe 4 : Organismes techniques et scientifiques (liste non fermée)

Ces organismes doivent disposer de compétences techniques ou scientifiques leur permettant d'exercer des missions d'intérêt général dans les domaines techniques et scientifiques. Parmi ceux-ci, les organismes scientifiques ou techniques sous tutelle (les centres techniques nationaux ou régionaux, les unités de recherche des écoles nationales, des universités, les instituts techniques, les laboratoires publics) et les organismes scientifiques ou techniques travaillant directement avec l'Etat et les Régions (représentation de l'Etat/Régions, établissements publics au sein de leur Conseil d'administration ou de leur Conseil scientifique, conventions bilatérales).

Ces organismes doivent :

Soit

A. Être des établissements publics

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :

- Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (INRIA)
- Institut de recherche pour le développement (IRD)
- Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)

Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) :

- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieurs) :
Les établissements recensés sur le site du MESRI :
https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/fr-esr-principaux-etablissements-enseignement-superieur/table/?disjunctive.type_d_etablissement&disjunctive.typologie_d_universites_et_assimiles.

Etablissements publics à caractère administratif (EPA) :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Laboratoires publics

Soit

B. Être reconnus officiellement par les pouvoirs publics (ex : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :
    - qualification nationale d'ITAI – Institut Technique Agro-industriel (par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation)
    - label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques)
    - label d'Institut Carnot
    - cellule de diffusion technologique (CDT)
    - plate-forme technologique (PFT)
    - agrément, par le ministère chargé de la recherche ou par le ministère chargé de l'industrie, des organismes ou entreprises exécutant, pour des tiers, des opérations d'innovation et/ou des opérations de recherche et développement ouvrant droit au crédit d'impôt innovation et/ou au crédit d'impôt recherche

Soit

C. Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général (activité non lucrative, gestion désintéressée, intérêt collectif dépassant la structure ou adhésion ouverte) :
   - soit dans les domaines techniques ou scientifiques
   - soit dans le transfert technologique ou d'innovation
   - soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel

   Et

   - soit compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :

   a) de l'Etat, des Régions et/ou des départements
   b) ou d'établissements publics :
      - à caractère industriel et commercial (ex : Ifremer),
      - à caractère scientifique et technologique (ex : INRAE)
      - à caractère scientifique, culturel et professionnel
      - à caractère administratif,
      - soit disposer d'une convention bilatérale, *a minima* pour la durée du projet, avec :

   a) l'Etat ou des Régions et/ou des départements,
   b) ou des établissements publics :
      - à caractère industriel et commercial (ex : Ifremer)
      - à caractère scientifique et technologique (ex : INRAE)
      - à caractère scientifique, culturel et professionnel
      - à caractère administratif

Soit

D. Etre un centre technique régional :
   - L'Association du Grand Littoral Atlantique (Aglia)

Ces critères conduisant à l'établissement des listes d'organismes techniques ou scientifiques pourront être complétés par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

Annexe 5 : Echelle TRL

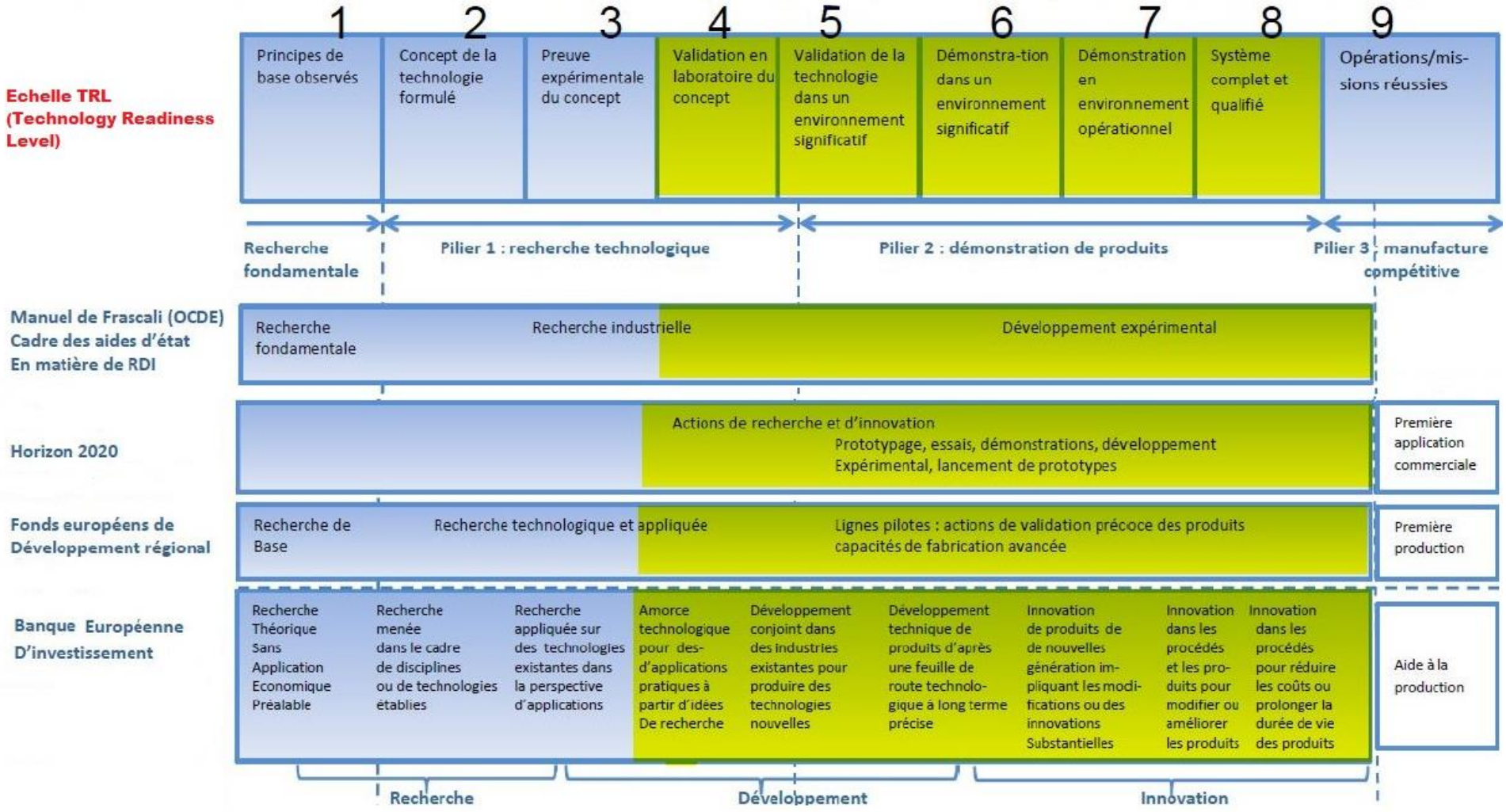

Annexe 6 : Grilles de sélection

Grille de sélection OS 1.1 - Projets de soutien aux entreprises de pêche							
Objectifs dans le DOMO		**Critères de sélection**	**Eléments analysés**	**Méthode d'analyse**	**Notes possibles**		**Maxi**
Accompagner la transition sociale du secteur pour assurer l'attractivité des métiers et la fidélisation du personnel	L'attractivité des métiers est un enjeu transversal à l'ensemble de la filière.	Impact sur l'emploi et les salarié.es	Le projet permet le maintien ou la création d'emploi	Démonstration apportée par le demandeur par le biais d'un plan d'entreprise	Oui	15	30
					Non	0	
	L'amélioration des conditions de travail à bord des navires de pêche et à terre passera par la prise en compte de l'ergonomie et de la sécurité du personnel dans la modernisation des équipements et des navires, mais également par l'amélioration des conditions de vie à bord et le développement des liaisons avec la terre notamment avec les familles des marins.		Le projet participe à l'amélioration de la sécurité, des conditions de travail ou des conditions de vie à bord.	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie…)	Oui	15	
					Non	0	
Accompagner les transitions écologiques et énergétiques du secteur	En tant qu'activité de capture, la pêche a des interactions avec le milieu marin. La pêche doit participer à la préservation des écosystèmes qu'elle exploite, grâce à la minimisation des impacts sur les fonds marins et les espèces protégées, la sélectivité des engins de pêche ou la réduction des déchets marins.	Transition écologique	Le projet permet de réduire l'incidence de la pêche sur les écosystèmes marins (réduction du volume de captures non désirées, de l'impact sur les fonds marins ou des captures accidentelles d'espèces protégées, réduction ou prévention de la pollution, des déchets ou de la contamination, ...)	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie…)	Oui - sur la réduction des captures non désirées	20	50
					Oui - sur une autre incidence de la pêche	15	
					Non	0	
	La pêche a un rôle à jouer dans l'ambition globale de transition énergétique à travers notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la consommation des énergies fossiles.		Le projet permet de réduire la consommation de carburant ou d'améliorer l'efficacité énergétique		Oui	15	
					Non	0	
	La pêche est l'une des premières activités touchées par le changement climatique et doit dès à présent entamer des actions d'adaptation à ces changements appelés à s'amplifier dans les prochaines années et décennies.		Le projet permet de s'adapter au changement climatique		Oui	15	
					Non	0	
Améliorer la compétitivité des entreprises de pêche pour leur permettre de faire face aux mutations	Les éléments défavorables auxquels la filière pêche bretonne est confrontée depuis plusieurs années (crise sanitaire, Brexit, contexte géopolitique) la fragilise et l'expose à des risques économiques croissants. En conséquence, il est nécessaire d'améliorer la résilience et la compétitivité des entreprises, qui peut notamment passer une meilleure valorisation des produits via l'amélioration de leur qualité ou par la qualité des projets de modernisation des navires et des entreprises.	Impact économique/Compétitivité	Le projet prévoit de générer en année 3 une augmentation de la valeur ajoutée comptable de l'entreprise par rapport à la situation initiale (*)	Démonstration apportée par le demandeur par le biais d'un plan d'entreprise	Oui	15	20
					Non	0	
		Qualité du projet	Le projet fait suite à une étude ayant déjà bénéficié d'aides publiques ou intègre une étude préalable dont il met en œuvre les préconisations	Démonstration apportée par le demandeur par la fourniture de l'étude ou la description du projet	Oui	5	
					Non	0	
							100

Note éliminatoire <30

(*) La valeur ajoutée est obtenue si on soustrait du chiffre d'affaires les coûts intermédiaires, c'est-à-dire les matières premières et les services que les entreprises ont du acheter pour produire. On appelle valeur ajoutée brute le calcul de la valeur ajoutée qui ne tient pas compte de cette usure des biens d'équipement . On parlera de valeur ajoutée nette si on déduit les dotations aux amortissements des équipements utilisés pour la production .On a donc VA = CA – coûts intermédiaires.

Grille de sélection OS 1,1 - Aide à l'installation jeunes pêcheurs							
Objectif dans le DOMO		**Critères de sélection**	**Eléments analysés**	**Méthode d'analyse**	**Notes possibles**		**Maxi**
Accompagner la transition sociale du secteur pour assurer l'attractivité des métiers, la fidélisation du personnel et la compétitivité des entreprises	L'aide à l'installation des jeunes pêcheurs reste essentielle pour assurer la relève générationnelle.	Impact économique/Compétitivité	Retour sur investissement	Navire de 5 à <10 ans : retour ≤12 ans Navire 10 à <15 ans : retour ≤10 ans Navire ≥15 ans : retour ≤8 ans	Oui	25	25
					Non	10	
			La valeur ajoutée annuelle générée par le projet (à l'horizon de la 3ème année du plan d'entreprise) est supérieure aux dépenses de personnel, coûts énergétiques, coûts de réparation-entretien, les coûts variables et les coûts fixes*	Démonstration apportée par le demandeur par le biais d'un plan d'entreprise	Oui	25	25
					Non	10	
		Qualité du projet	Le navire est en bon état (expertise maritime)	Expertise maritime	Mauvais état	0	25
					Etat moyen	10	
					Bon état	25	
			Projets d'investissements de modernisation du navire, intégrés dans le plan d'entreprise, et qui peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'un autre dossier déposé au titre de l'OS 1.1 ou 1.2	Démonstration apportée par le demandeur et en cas d'investissements prévus : dossier déposé au titre de l'OS 1.1 ou 1.2 ou plan d'entreprise démontrant la faisabilité économique et financière de l'investissement prévu	Non	0	25
					Oui investissements de modernisation prévus hors sécurité à bord	15	
					Oui investissements prévus pour améliorer la sécurité à bord	25	
							100

*coût variables : inclut tous les intrants achetés (biens et services) liés à l'effort de pêche et/ou aux captures/débarquements
Coûts fixes : inclut les intrants achetés non liés à l'effort de pêche et/ou aux captures/débarquements (y compris les équipements loués).

note éliminatoire **< 30**

Grille de sélection OS 1.1 - Actions collectives							
Objectif dans le DOMO		**Critères de sélection**	**Eléments analysés**	**Méthode d'analyse**	**Notes possibles**		**Maxi**
Améliorer la durabilité des activités par la mise en œuvre d'actions collectives	Les actions collectives pourront notamment soutenir le partage de connaissance via la mise en réseau, l'échange d'expériences ou de bonnes pratiques, mais également l'amélioration des connaissances, la promotion des métiers auprès du grand public… Elles permettront également le soutien à des projets mutualisés et/ou d'intérêt collectif visant notamment l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité, de la qualité et valorisation des produits, de l'efficacité énergétique, la limitation des impacts sur le milieu et la ressource, en particulier par une meilleure sélectivité des engins de pêche, l'adaptation au changement climatique, …	Qualité du projet	Qualité du consortium ou du porteur de l'opération à conduire le projet (compétences, références, pilotage du projet, robustesse économique...)	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis, marché, ...) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie…)	Insuffisant	0	30
					Moyen	5	
					Bon	15	
			Pertinence des modalités de mise en œuvre du projet (adéquation entre les objectifs et la méthodologie déployée, périmètre géographique pertinent, efficacité des moyens de mise en réseau, organisation...)		Insuffisant	0	
					Moyen	5	
					Bon	15	
		Dimension collective	Proportion de navires ou d'entreprises de pêche à pied ou de récolte de végétaux sur le rivage bénéficiant du projet en Bretagne		> 30 %	25	25
					15 ≤ x ≤ 30 %	15	
					< 15 %	10	
		Retombées directes pour la filière	Le projet permet d'améliorer la compétitivité des entreprises de pêche (amélioration de la résilience des entreprises, amélioration de la rentabilité des entreprises, amélioration de la valorisation des produits, ...)		Non	0	15
					Oui	15	
		Retombées prévisionnelles du projet sur le volet environnemental	Le projet permet de répondre aux enjeux environnementaux des entreprises de pêche (transition écologique, énergétique)		Non	0	15
					Oui	15	
		Retombées prévisionnelles du projet sur le volet social	Le projet permet de répondre aux enjeux sociaux des entreprises de pêche (attractivité des métiers notamment via l'amélioration de la sécurité, des conditions de travail)		Non	0	15
					Oui	15	
					TOTAL		100

Note éliminatoire < 50/100

Grille de sélection OS 1.1 - Innovation								
Objectif dans le DOMO		**Critères de sélection**	**Eléments analysés**	**Méthode d'analyse**	**Notes possibles**		**Maxi**	
Améliorer la durabilité des activités et leur développement par l'innovation	Permettre de répondre aux différents enjeux précités (climatiques, environnementaux, réduction des déchets, amélioration des conditions de travail…), en particulier par des activités moins génératrices de CO_2, diminuant leur dépendance aux énergies fossiles, et s'adaptant aux nouvelles conditions environnementales, en réponse au changement climatique.	Qualité du partenariat	Qualité du consortium (références, compétences, complémentarité des partenaires et robustesse économique du partenariat)	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis, marché, ...) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie…)	Insuffisante	0	10	40
					Moyenne	5		
					Bonne	10		
			Niveau d'implication des partenaires dans le projet		Un ou plusieurs partenaires ont une implication faible dans le projet ou mettent à disposition des moyens insuffisants	0	10	
					Un ou plusieurs partenaires ont une implication moyenne dans le projet ou mettent à disposition des moyens limités	5		
					L'ensemble des partenaires sont impliqués concrètement dans le projet et les moyens mis à disposition sont satisfaisants	10		
		Cohérence du projet	Labellisation du projet par un pôle de compétitivité	Preuve apportée par le porteur de projet	Non	0	10	
					Oui	10		
			Pertinence des modalités de mise en œuvre du projet (adéquation entre les objectifs et la méthodologie déployée, périmètre géographique pertinent, efficacité des moyens de mise en réseau, organisation...)	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis, marché, ...) et	Insuffisante	0	10	
					Moyenne	5		
					Bonne	10		
		Pertinence et étendue de l'innovation proposée	Importance de l'innovation ou amélioration et qualité de l'argumentaire présentant l'innovation ou l'amélioration	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis, marché, ...) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie…)	Innovation ou amélioration faible ou évaluation insuffisamment argumentée	0	20	40
					Innovation ou amélioration sensible créant un besoin	10		
					Innovation ou amélioration sensible répondant à un besoin	20		
			Importance socio-économique du (ou des) métiers visés par l'innovation au regard du nombre de navires ou d'entreprises exerçant ce métiers par rapport au nombre total de navires ou d'entreprises de la région		Proportion de navires ou d'entreprises exerçant le(s) métier(s) < 10 % du nombre	0	20	
					Proportion entre 10 et 30 %	10		
					Proportion > 30 %	20		
		Retombées prévisionnelles du projet sur les piliers du développement durable	Des retombées du projet sont prévues sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux		Non	0	20	20
					Oui - sur un aspect	10		
					Oui - sur deux aspects	15		
					Oui - sur les trois aspects	20		
						TOTAL	**100**	

Note éliminatoire < 50/100